

13 2184

LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LE TRAITE SUR
LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARI-
TIME ENTRE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT
ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIGNE
A DAKAR, LE 17 FEVRIER 1993.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 04 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Traité sur la délimitation de la frontière maritime
entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal,
signé à Dakar, le 17 Février 1993.

Dakar, le 04 Août 1993

Le Président

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

~~132017~~ 132124

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 13/93 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER
LE TRAITE SUR LA DELIMITATION DE LA
FRONTIERE MARITIME COMMUNE ENTRE LA
REPUBLIQUE DU CAP-VERT ET LA REPUBLI-
QUE DU SENEGAL, SIGNE A DAKAR, LE
17 FEVRIER 1993.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n° 93-776 du 21 Juin 1993 de Monsieur
le Président de la République ;
- 2°) Exposé des Motifs ;
- 3°) Projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exposé des motifs du projet de loi
autorisant le Président de la République à
ratifier le Traité sur la délimitation de
la frontière maritime commune entre la
République du Cap-Vert et la République du
Sénégal, signé à Dakar, le 17 février 1993.

La signature, le 17 février 1993, à Dakar, du Traité objet du
présent projet de loi a été un événement important dans les relations bila-
térales qu'entretiennent notre pays et la République du Cap-Vert.

Cet important Accord comprend au total un préambule, un disposi-
tif composé de neuf (9) articles et trois ANNEXES qui font partie intégrante
du Traité. L'article Premier, disposition centrale du Document, établit la
frontière maritime entre les deux pays suivant un tracé défini par huit (8)
points de référence (A.B.C.D.E.F.G.H.) joints par des lignes droites dont
les coordonnées géographiques sont précisées à l'ANNEXE I.

Ce tracé va du Sud au Nord de la zone de chevauchement des
espaces maritimes des deux pays et se matérialise par un méridien A. B. qui va
du Sud de cette zone jusqu'à la hauteur du Cap-Manuel et une succession de
lignes droites joignant les points B à H à partir du Cap-Manuel jusqu'à
l'extrême Nord de la zone litigieuse.

On peut retenir en outre ce qui suit :

Le Traité entre en vigueur à la date de réception par l'autre Partie, du dernier instrument de ratification. Le Parti sénégalais a été chargé de le transmettre au Secrétaire général des Nations-Unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte de cette Organisation.

Tel est l'économie du présent projet de loi.-

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
a ratifier le Traité sur la délimitation
de la Frontière maritime entre la République
du Cap-Vert et la République du Sénégal
signé à Dakar, le 17 février 1993.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le
Traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République du
Cap-Vert et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 17 février 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Abdou DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib THIAM

TRAITE SUR LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE
MARITIME ENTRE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT
ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----000-----

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER : Les deux Parties établissent, comme leur frontière maritime qui sépare la zone économique exclusive et le plateau continental des deux pays, une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des deux pays.

La ligne médiane ci-dessus mentionnée, pour des raisons pratiques de simplification, a été corrigée suivant le tracé et les coordonnées figurant à l'ANNEXE I.

ARTICLE 2 : Les lignes de base auxquelles fait référence l'article précédent sont les lignes de base archipélagiques de la République du Cap-Vert et les lignes de base de la République du Sénégal, à partir desquelles est mesurée l'étendue de la mer territoriale de chacune des Parties.

Ces lignes de base sont tracées conformément à la Convention sur le Droit de la Mer de 1982.

ARTICLE 4 : Le tracé des lignes archipelagiques de la République du Cap-Vert ainsi que leurs coordonnées géographiques, définies conformément à l'article 2, sont reproduits dans l'ANNEXE II du présent Traité.

ARTICLE 5 : Le tracé des lignes de base de la République du Sénégal ainsi que leurs coordonnées géographiques, définies conformément à l'article 2, sont reproduits dans l'ANNEXE III du présent Traité.

ARTICLE 6 : Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Traité sera réglé par voie de négociations.

Si, dans un délai raisonnable, ces négociations n'aboutissent pas, les deux Parties pourront faire recours à tout autre mode de règlement pacifique convenu d'un commun accord, sans préjudice des dispositions de l'article 207 de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer de 1982.

A N N E X E - I

TRACE DE LA LIGNE ETABLISSANT LA FRONTIERE MARITIME COMMUNE ENTRE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ARTICLE PREMIER :

Le tracé de la ligne établissant la frontière maritime commune qui sépare la zone économique exclusive et le plateau continental des deux pays est celui défini par les coordonnées suivantes :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	13° 39' 00"	20° 04' 25"
B	14° 51' 00"	20° 04' 25"
C	14° 55' 00"	20° 00' 00"
D	15° 10' 00"	19° 51' 30"
E	15° 25' 00"	19° 44' 50"
F	15° 40' 00"	19° 38' 30"
G	15° 55' 00"	19° 35' 40"
H	16° 04' 05"	19° 33' 30"

ARTICLE 2 :

La configuration géométrique de la zone maritime de chevauchement entre les deux pays ainsi que la projection du tracé de la ligne de délimitation de la frontière maritime ci-dessus mentionnée figurent sur la carte géographique incluse.-

A N N E X E - III

LIGNES DE BASE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ARTICLE PREMIER :

Les lignes de base de la République du Sénégal ayant servi de points de référence pour la délimitation de la frontière maritime commune entre les deux pays ont été définies conformément aux coordonnées pertinentes suivantes, qui ont été publiées dans le décret n° 90-670. du 18 juin 1990 de la République du Sénégal :

LIGNES DE BASE DROITES

- 1°- de l'extrémité de la Langue de Barbarie ($15^{\circ} 52' 42''$ N - $16^{\circ} 31' 36''$ W au point P1 ($15^{\circ} 48' 05''$ N - $16^{\circ} 31' 32''$ W) ;
- 2°- du point P2 ($14^{\circ} 45' 49''$ N - $17^{\circ} 27' 42''$ W) à la pointe Nord de l'Ile de Yoff ($14^{\circ} 46' 18''$ N - $17^{\circ} 28' 42''$ W) ;
- 3°- de la pointe Nord de l'Ile de Yoff ($14^{\circ} 46' 18''$ N - $17^{\circ} 28' 42''$ W) à la pointe Nord de l'Ile de Ngor ($14^{\circ} 45' 30''$ N - $17^{\circ} 30' 56''$ W) ;
- 4°- de la pointe Nord de l'Ile de Ngor ($14^{\circ} 45' 30''$ N - $17^{\circ} 30' 56''$ W au feu des Almadies ($14^{\circ} 44' 36''$ N - $17^{\circ} 32' 36''$ W) ;

~~132127~~ 132124

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

fait au nom de

l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires
Etrangères et des Lois

S U R

le projet de loi n° 13/93 autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité sur la délimitation de la frontière maritime
commune entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal,
signé à Dakar, le 17 février 1993

Par

Coumba NDoffène Bouna DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères et des Lois s'est réunie, le Mercredi 28 Juillet 1993, sous la présidence de notre collègue Daouda Sow, en vue d'examiner le projet de loi n° 13/93 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la délimitation de la frontière maritime commune entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 17 Février 1988.

Le Gouvernement étant représenté par Monsieur Ousmane Tallon, Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles, assurant l'intérim du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur.

Dans son exposé introductif, le Ministre d'Etat a indiqué que le projet de loi rentre dans le cadre des relations bilatérales que le Sénégal entretient avec la République du Cap-Vert. Il s'agit précisément, dira le Ministre d'Etat d'établir, par la voie des négociations, la frontière maritime commune des deux pays.

Ce tracé, a indiqué le Ministre d'Etat, va du Sud au Nord de la zone de chevauchement des espaces maritimes des deux pays et se matérialise par un méridien AB qui va du Sud de cette zone jusqu'à la hauteur du Cap Manuel, une succession de lignes droites joignant les points B à H à partir du Cap Manuel jusqu'à l'extrême Nord de la zone litigieuse.

Outre qu'il respecte les conditions d'équité définies dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, et facilite la localisation par les navigateurs, cet accord offre aussi l'avantage de délimiter d'un seul tenant, la zone économique exclusive et le plateau continental des deux pays.

Dans son exposé, le Ministre d'Etat a eu à indiquer que le tracé de la frontière a été reproduit sur une carte géographique

.../...

américaine.

Le Ministre d'Etat a aussi signalé la célérité qui a entouré la négociation, célérité qui n'est que le fruit d'une politique de bon voisinage fondée sur la coexistence pacifique, la promotion d'une coopération mutuellement bénéfique et le règlement pacifique des différends dans la bonne foi et l'ouverture d'esprit des partenaires concernés.

Vos commissaires ont, après cet exposé, interpellé le Ministre d'Etat, sur un certain nombre de points.

Existe-t-il actuellement des problèmes de frontière entre le Sénégal et le Cap-Vert qui seraient à la base de ce traité ?

La nouvelle délimitation des frontières concède-t-elle une partie du territoire national au Cap-Vert ?

Vos commissaires ont constaté la multiplication de conflits frontaliers entre certains Etats membres de l'OUA. A ce propos, ils ont demandé au Ministre d'Etat d'expliquer le sens que donnent ces Etats "au respect de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation" contenu dans la Charte de l'OUA.

Certains de vos commissaires ayant estimé ne pas disposer d'informations fiables au sujet de cette carte américaine citée ont proposé au Ministre d'Etat, de suspendre la séance pour la reprendre en présence des techniciens du gouvernement munis de la carte, pour informer la Commission sur le fond du traité.

A l'opposé de cette position, des commissaires ont proposé d'adopter le texte en attendant de convoquer les techniciens des Affaires Etrangères et du Service Géographique.

En réponse aux questions posées, le Ministre d'Etat a précisé qu'il n'y a pas de conflit frontalier avec le Cap-Vert.

... / ...

Concernant le texte, le Ministre d'Etat dira qu'il s'agit d'une délimitation de frontière maritime régie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer.

La Convention en question décrit et régit le mode de délimitation des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Concernant le Cap-Vert et le Sénégal, le Cap-Vert est une île et le Sénégal est en terre ferme. Le Cap-Vert et le Sénégal sont séparés par une distance de 310 miles marins soit 573 km environ alors que la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer autorise chacun des Etats à avoir une zone économique exclusive qui fait 200 miles soit environ 370 km.

Le problème posé est de savoir comment partager la zone de chevauchement de 40.000 km.

A ce propos, les deux (2) techniciens sénégalais étaient pour la méthode de délimitation selon la longitude ou le Méridien alors que ceux du Cap-Vert étaient pour une délimitation selon la médiane.

Les techniciens des deux pays ont discuté pour avoir un partage équitable sur cette zone de chevauchement. Les techniciens des deux pays, sur la base de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer, ont tracé une ligne qui tient compte à la fois de la médiane et d'un méridien. C'est le résultat de ce tracé, dira le Ministre d'Etat qui a donné la configuration telle que décrite dans le traité.

Le Ministre d'Etat a rappelé que le tracé de la frontière a été reproduit sur une carte géographique américaine qui, du fait de son origine, garantit à la fois la neutralité politique et diplomatique ainsi que la fiabilité technique nécessaires dans ce genre d'accord international.

Il a promis d'envoyer à l'intercommission des techniciens munis de cartes pour expliquer d'une part sur la base de la convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer et d'autre part en respectant

... / ...

les intérêts du Sénégal, comment les deux parties sont arrivées à ce tracé qui a été retenu :

Après les réponses et explications du Ministre d'Etat, le texte a été adopté à la majorité des commissaires qui vous demandent d'en faire autant sauf objection de votre part.